

G.P.

3<sup>ème</sup> CHAMBRE  
CIVILE,  
COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE

28 OCT 2019

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,  
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE  
DU VENDREDI 26 JUILLET 2019

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

N°987/2019

DU 26/07/2019

R.G. N°354/2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Civile, Commerciale et Administrative statuant en matière civile en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt-six juillet deux mil dix-neuf**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient:

-Madame TIENDAGA GISELE, Président de Chambre, Président ;

-Messieurs KOUAME GEORGES et TOURE MAMADOU, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOURE BI ZAOULI PATRICE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

AFFAIRE:

ENTRE :

Monsieur KOUADJA OI KOUADJA

Monsieur KOUADJA OI KOUADJA, né le 08 janvier 1967 à Abengourou, de nationalité ivoirienne, Notaire ;

APPELANT ;

(Me DJOLAUD K. ARISTIDE)

Représenté et concluant par Maître DJOLAUD K. ARISTIDE, Avocat à la Cour ;

D'UNE PART ;

C/

Et :

1-Madame GUIDY DELPHINE

1-Madame GUIDY DELPHINE, née le 06 juillet 1963 à Toulepleu, Opératrice de saisie, de nationalité ivoirienne, Cél :57 01 30 56 ;

2-Monsieur GUIDY OEHE LEONARD

3-Madame GUIDY HORTENSE

2-Monsieur GUIDY PEHE LEONARD, né le 06 novembre 1965 à Toulepleu, Informaticien, de nationalité ivoirienne, demeurant au 11, Rue JACQUES CARTIER, appartement n°48, résidence JACQUES CARTIER, 33 700 Mérignand/France, Tél :+33 62 34 81 999 ;

(TOUS AYANTS DROITS DE FEU



✓

**3-Madame GUIDY HORTENSE**, née le 12 octobre 1970 à Bouaflé, de nationalité ivoirienne, demeurant à Cocody Palmeraie, Cél : 09 13 94 37 ;

**4-La SOCIETE ECOBANK S.A.**, sise à Abidjan-Plateau, Avenue TERRASON DE FOUGERE, Immeuble Alliance, 01 B.P. 4107 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal ;

**5-La SOCIETE NSIA BANQUE**, sise à Abidjan Rue des banques, Avenue JOSEPH ANOMA, prise en la personne de son représentant légal audit siège;

**INTIMES;**

Représentés et concluant par Maître GUYONNET PAUL, Avocat à la Cour ;

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière de référé, a rendu l'ordonnance civile contradictoire n°359/2019 du 30/01/2019, non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploits d'appel en dates du 25 février 2019 et du 08 mars 2019, **Monsieur KOUADJA OI KOUADJA** a interjeté appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par les mêmes exploits assigné **Mesdames GUIDY DELPHINE, GUIDY HORTENSE, Monsieur GUIDY PEHE LEONARD, La SOCIETE ECOBANK S.A. et La SOCIETE NSIA BANQUE** à comparaître par-devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 15 mars 2019 pour entendre infirmer ladite ordonnance en toutes ses dispositions ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°354 de l'année 2019;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause, après plusieurs renvois pour échange d'écritures et divers autres motifs, a été retenue ;

4

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La cause a été mise en délibéré pour arrêt être rendu le 26 juillet 2019 à l'audience du 14 juin 2019 ;

Advenue ladite date du 26 juillet 2019, la cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt dont la teneur suit:

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :**

Suivant exploit d'huissier en date du 25 février 2019, monsieur KOUADJA Oi Kouadja a assigné mesdames GUIDY Delphine, GUIDY Hortense, monsieur GUIDY Péhé Léonard, la Société ECOBANK SA et la Société NSIA Banque devant la juridiction de ce siège aux fins d'annulation de l'ordonnance n° 359/2019 du 30/01/2019 rendue par le juge de l'exécution du tribunal de première instance d'Abidjan qui a statué comme suit :

*« Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et en premier ressort,*

- *Au principal, renvoyons les parties à se pouvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent vu l'urgence ;*
- *Rejetons l'exception d'incompétence soulevée et nous déclarons compétent ;*
- *L'en déboutons ;*
- *Mettons les dépens à sa charge. »*

Suivant courrier en date du 14 juin 2019, monsieur KOUADJA Oi Kouadja a déclaré se désister de l'instance ;

Les intimés n'ont fait aucune observation relativement à cette demande ;



## LES MOTIFS

### EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

Mesdames GUIDY Delphine, GUIDY Hortense et monsieur GUIDY Péhé Léonard ont conclu ;

La Société ECOBANK SA et la Société NSIA Banque ont été assignées via leurs services juridique et contentieux ;

Il sied de statuer par arrêt contradictoire ;

#### Sur la recevabilité de l'appel

Monsieur KOUADJA Oi Kouadja a relevé appel conformément aux dispositions légales de forme et de délai ;

Il sied de le déclarer recevable en son appel ;

### AU FOND

#### Sur le désistement d'instance

Monsieur KOUADJA Oi Kouadja a déclaré se désister de l'instance ;

Il ressort de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, que le demandeur peut toujours de son action ou de l'instance, sous réserve de l'acceptation des autres parties ;

Les intimés n'ayant fait aucune observation relativement à cette demande, il sied de donner acte à monsieur KOUADJA Oi Kouadja de son désistement d'instance et dire que celle-ci est éteinte ;

#### Sur les dépens

Monsieur KOUADJA Oi Kouadja succombe ;

Il sied de mettre les dépens à sa charge ;



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Donne Monsieur KOUADJA Oi Kouadja recevable en son appel ;

Lui donne acte de son désistement d'instance ;

Dit l'instance en appel éteinte ;

Met les dépens à la charge de Monsieur KOUADJA Oi Kouadja.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3<sup>ème</sup> chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les, jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.



1800 272824

D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 10 AVR 2019  
REGISTRE A.J.Vol..... F° 29  
N° 592 Bord..... 284/29  
REÇU: Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbr

